

VILLE DE DENAIN

DECISION N°2024-34/SPORTS du 08/03/2024

OBJET : CONTRAT DEFINISSANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA COLLECTIVITE ACCUEILLERA PARIS ROUBAIX FEMMES AVEC ZWIFT 2024

1 Commandes Publique

1.4 Autres types de contrats

Le Maire de la Ville de DENAIN

Vu les articles L.2122.22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 7 en date du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la proposition faite par l'association Amaury Sport Organisation portant sur le Paris Roubaix Femmes avec ZWIFT à Denain pour l'année 2024.

DECIDE

Article 1 : Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité Hôte se voit concéder par Amaury Sport Organisation l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de collectivité hôte de Paris-Roubaix femmes ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des parties.

Article 2 : Ledit contrat est conclu de façon tripartite entre la Ville de Denain, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et Amaury Sport Organisation.

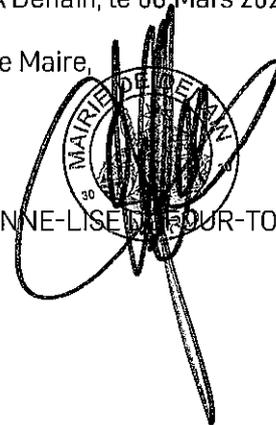
Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, soit pour l'année 2024.

Articles 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffrey Saint Hilaire CS 62039-59014 Lille cedex, télécopie 03.59.54.24.45 ou via le site internet telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'état ou de sa publication.

A Denain, le 08 Mars 2024

Le Maire,

ANNE-LISE FOUR-TONINI



Certifié exécutoire par le Maire, compte-rendu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....